

MAIRIE DE PUY D'ARNAC
19120 PUY D'ARNAC
TÉL. 05 55 91 50 31

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 11 octobre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 11 octobre 2021 à 20h30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de PUY D'ARNAC, sous la présidence de Monsieur Dominique PERRIER, Maire.

Date de convocation au Conseil Municipal : 5 octobre 2021

Étaient présents :

M. Dominique PERRIER, M. Grégory QUINTANE, Mme Martine CLARE-PELOUTIER, Mme Josy MARTIN, Mme Hélène DRULHES, M. Loïc MÉNOIRE, M. Jean-Luc RAQUIN, M. Russell PALMER, Mme Véronique PUPILE

Étaient excusés : M. Mathieu FREYSSINEL

Pouvoirs : M. Mathieu FREYSSINEL donne pouvoir à M. Dominique PERRIER

Est nommée secrétaire de séance : Mme Martine CLARE-PELOUTIER

Ouverture de la séance à 20h30.

- Approbation du compte-rendu de la séance du 5 juillet 2021.
- Approbation de l'ordre du jour.

- Décisions du maire :

- Renouvellement du contrat de maintenance de l'éclairage public – annule et remplace la décision du maire précédente du 5 juillet 2021 à la suite d'une erreur sur le montant. Contrat de 3 ans.
 - Arrêté de reprise de sépultures en terrain commun, au cimetière de la Place
 - Dons de 4500€ et 5000€ de M. Jean-Marie MARBOT pour la réfection de l'église et travaux au cimetière. Des travaux ont été effectués par l'entreprise BODET
- Aménagement de sécurité dans le bourg – sollicitation d'aide au département au titre des amendes de police**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Départemental procède à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière aux communes de moins de 10000 habitants.

Une demande d'aide a été faite auprès du département au titre des amendes de police à hauteur de 35% du montant HT, pour la sécurisation du bourg, concernant le caniveau central.

Les travaux d'urgence s'élèvent à 862,50€ HT.

Le Maire précise que le versement de cette subvention ne s'effectuera qu'après délibération du Conseil Municipal comportant l'engagement de réaliser ces travaux et propose à l'assemblée de délibérer en ce sens.

Le conseil municipal, vu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide d'accepter cette proposition et d'engager les travaux suivants : dépose de caniveaux en béton et remplissage provisoire en grave naturelle et enrobé à froid.

L'entreprise sollicitée : ces travaux seront confiés à l'entreprise EUROVIA.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

- Autorisation générale et permanente de poursuites accordée par l'ordonnateur au comptable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1617-5,

Vu le décret 2009-125 du 3 février 2009, relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu le décret 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D.1611-1 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser M. RIGAUDIE Olivier, Trésorier de Beaulieu-sur-Dordogne, à poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes par l'émission des actes de poursuites subséquents, sans solliciter son autorisation préalable, en accord avec les seuils suivant durant toute la durée du mandat :

- Seuil minimal de mise en recouvrement si inférieur à 15€ : 15€
- Seuil minimal d'envoi des lettres de relance : 30€
- Seuil minimal de saisie attributions : 30€ (rémunérations, pensions, comptes bancaires)
- Seuil opposition à tiers détenteur si supérieur ou égal aux seuils légaux :
30 € (saisie à tiers détenteur CAF - uniquement pour les dettes dites « alimentaires » :
cantine, garderie, ...)
- 130 € (saisie à tiers détenteur bancaire)

Toutefois, le trésorier s'engage, lorsqu'un dossier demandera une attention particulière, au-delà de 150€ (situation sociale difficile, etc ...), à recevoir formellement l'avis et l'autorisation expresse de l'ordonnateur pour générer des poursuites adaptées au recouvrement.

Adopté à l'unanimité.

- Recrutement d'agent contractuel de remplacement

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Propose l'acquisition des trois parcelles à M. MAURY pour l'euro symbolique,
Charge le Cabinet MCM CONSULT, 34 avenue Paul Plazanet à TREIGNAC, de mener à bien cette opération

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

- **Modification du parcellaire cadastral à Belpeuch**

À la demande de Monsieur CAILLÉ et suite au procès-verbal réalisé par le géomètre-expert Claveirole, d'Argentat, une demande de modification du parcellaire cadastral a été faite, en date du 23 février 2021.

La parcelle initiale B422 est divisée en 3 parcelles, suite aux changements de limites de propriété :

- B632 pour l'acheteur
- B633 et 634 pour la commune de Puy d'Arnac

Cette modification du parcellaire cadastral a été prise en charge financièrement par l'acheteur. La cession à la commune des deux parcelles B633 et 634 se fera à l'euro symbolique.
Un acte administratif validera cette cession.

Au regard du lien de parenté entre le Conseiller Municipal Jean-Luc RAQUIN et M. CAILLÉ, Monsieur Le Maire présente la délibération au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, en l'absence du M. RAQUIN Jean-Luc :

Charge le Cabinet MCM CONSULT, 34 avenue Paul Plazanet à TREIGNAC, de mener à bien cette opération

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Adopté par 9 votants

- **Vente d'une partie de parcelle communale à un particulier**

Suite à la demande écrite de M. Thibault RIEUTORD, sollicitant la mairie pour acheter une partie de la parcelle communale section A786, pour une superficie d'environ 40m².

Le conseil municipal propose un prix de 13€ au m².

L'acheteur Thibault RIEUTORD se chargera de délimiter cette partie de parcelle avec le géomètre de son choix, à ses frais.

L'acheteur règlera également les frais notariés.

Au regard du lien de parenté entre le Maire et l'acheteur, le 1^{er} Adjoint présente la délibération au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, en l'absence du Maire :

Décide de vendre une partie de la parcelle A786 (environ 40m²), à 13€ du m².

Donne pouvoir au 1^{er} Adjoint pour valider l'acte du géomètre et l'acte notarié.

Autorise le 1^{er} Adjoint à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Adopté par 8 votants

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux dans les 5 cas suivants :

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel remplacé est autorisé à travailler à temps partiel ;

OU

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel remplacé est indisponible pour congé annuel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ;

OU

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel remplacé est indisponible en raison de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux

OU

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel remplacé est indisponible en raison de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire

OU

L'agent contractuel remplacé est indisponible en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Le Maire est autorisé pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 précitée pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles où ;

Le Maire est chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

- Acquisition de terrain par cession à l'euro symbolique

Considérant le bien immobilier, non bâti, sis lieu-dit Belpeuch, d'une superficie totale de 5190 m², propriété de M. Henri MAURY, domicilié 22 Impasse de l'Île - 60150 JANVILLE).

Considérant, que par mail en date du 29 juillet 2021, M. Henri MAURY propose de faire une cession à l'euro symbolique à la commune de PUY D'ARNAC, pour la totalité des trois parcelles suivantes :

- B411 (520m²) ;
- B413 (570m²) ;
- B415 (4100m²)

Situées de part et d'autre de la route de Belpeuch.

Considérant le procès-verbal de bornage du 7 octobre 2005 pour la parcelle B415

Amélioration des aménagements communaux

Considérant l'intérêt que pourraient avoir ces parcelles pour la commune dans le cadre de futures constructions et/ou élargissement de voies.

- Création d'une ligne budgétaire 739223 pour le Fond de Péréquation Intercommunal (FPIC)

Monsieur le Maire indique que le prélèvement ou reversement du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est calculé au niveau d'un ensemble intercommunal.

De droit commun, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps. Dans un premier temps l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

En 2021, l'ensemble intercommunal n'est plus bénéficiaire d'un reversement mais uniquement contributeur de 6651€ réparties entre la communauté de communes et les communes.

Le montant prélevé pour la commune de Puy d'Arnac sera de 73€.

Cette dépense n'étant pas prévue au budget, Monsieur Le Maire propose l'augmentation de crédits pour le reversement de la fiscalité - FPIC 2021.

Le conseil municipal décide de :

- Créer une ligne budgétaire 739223 au chapitre 14
- Diminuer la ligne 739211 au chapitre 14

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 739211 : Attributions de compensation	73.00 €	
D 739223 : FPIC Fonds national de péréquat°		73.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	73.00 €	73.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
De voter les modifications ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

- Questions diverses

SIRTOM : nouveau mode de facturation pour les communes

9 novembre 21 : Signature de la convention de partenariat mairie/ministre de la justice

RGPD : Rapport de 49 pages réalisé par l'agence GAIA

Site internet : le nom de domaine appartient à la commune – contrat initial signé le 9/1/19 pour une durée d'1 an, puis renouvellement de 2 ans (jusqu'au 9 janvier 22)

Coût de 250 €/an

La séance est levée à 23h30 min

La Secrétaire de Séance
Martine CLARE-PELOUTIER



Le Maire
Dominique PERRIER



